

REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR LA RENOVATION D'HABITATIONS A IXELLES

- ARTICLE 1 Il est accordé dans la limite des crédits disponibles, une prime communale, complémentaire à la prime accordée par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, en application des dispositions reprises dans l'arrêté de l'exécutif du 29 mars 1990.
- ARTICLE 2 Le taux de la prime communale est fixé au tiers de celle octroyée par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et un maximum de 1.500 EUR par logement rénové.
- ARTICLE 3 Peut bénéficier de la prime communale complémentaire, toute personne à qui le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale aura accordé une prime de rénovation pour un logement situé sur le territoire de la Commune et à condition d'être domiciliée à Ixelles et habiter ledit logement.
- ARTICLE 4 Le bénéficiaire de la prime octroyée par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale devra introduire la demande visant l'octroi de la prime communale complémentaire auprès du Collège des Bourgmestres et Echevins avant le 1^{er} décembre de l'année de l'obtention de la prime régionale. Cependant, les demandeurs ayant reçu la prime entre le 1^{er} et le 31 décembre, pourront introduire leur demande l'année suivante.
- Le dossier de demande de la prime comporte:
- le formulaire de demande, disponible à l'Administration communale, dûment complété, daté et signé ;
 - le certificat d'inscription à la Commune;
 - copie de la lettre de promesse définitive d'octroi de la prime délivrée par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale;
 - copie de l'extrait de compte relatif au paiement de la prime régionale délivré par l'organisme bancaire ou copie de l'assignation postale ou de chèque circulaire.
- ARTICLE 5 Le bénéficiaire de la prime autorise la Commune à faire procéder, sur place, aux vérifications et contrôles utiles. Si une visite des lieux est nécessaire, le bénéficiaire de la prime est averti de la visite au moins 10 jours à l'avance.
- ARTICLE 6 Les travaux sont exécutés par un professionnel, dans les règles de l'art et le respect des normes en vigueur, notamment en matière d'urbanisme et d'environnement. Cette précision pourra être donnée par les services communaux en vertu des dispositions légales en la matière.
- La réalisation des travaux pourra éventuellement être soumise à l'obtention d'un permis d'urbanisme et, dans certains cas, requérir l'intervention d'un architecte.
- ARTICLE 7 La prime sera liquidée en une seule fois, directement au demandeur après que le Collège des Bourgmestres et Echevins en ait décidé l'octroi compte tenu de la limite fixée au budget.
- ARTICLE 8 Le bénéficiaire de la prime s'engage à rembourser la prime sans délai s'il s'avère :
- que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées;
 - que le bénéficiaire aura été tenu au remboursement de la prime octroyée par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale;
 - que le bénéficiaire aura revendu son bien avant une période de 5 ans à partir de la date d'encaissement de la prime communale.

- ARTICLE 9 Le Collège est chargé de résoudre, selon les règles de l'équité, toute contestation qui pourrait survenir à l'occasion de l'application du présent règlement.
- ARTICLE 10 Le présent règlement abroge et remplace le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale complémentaire à celle octroyée par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale pour la rénovation d'habitations situées sur le territoire de la Commune d'Ixelles voté en séance du Conseil communal du 8 février 1992.
- ARTICLE 11 L'application du présent règlement est subordonnée à la double condition suspensive de l'approbation du Conseil communal ainsi que de l'Autorité de Tutelle du crédit relatif à cet objet, inscrit chaque année au budget communal.

COMMUNE D'IXELLES
7^e DIRECTION B
URBANISME
Tél : 02/515.67.09/18
Fax : 02/515.67.66

RESERVE A L'ADMINISTRATION
N° du dossier
N° de l'îlot
N° de la rue
N° de police
Zonage

RENOVATION DE L'HABITAT
FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRIMES

1. DEMANDEUR DE LA PRIME

Nom (en majuscules) :

Prénom :

Adresse :

.....

.....

N° de téléphone :

e-mail :

Qualité : Propriétaire - copropriétaire - locataire - usufruitier *

2. SITUATION DE L'HABITATION A RENOVER

Adresse :

.....

Niveau : Rez-de-chaussée - 1^{er} étage - 2^{ème} étage - 3^{ème} étage - *

3. TRAVAUX DE RENOVATION

Description succincte des travaux :

.....

.....

.....

.....

.....

* biffer les mentions inutiles

4. DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES A FOURNIR

- a) Copie de la lettre de promesse **définitive** d'octroi de la prime délivrée par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale;
- b) Copie de l'extrait de compte relatif au paiement de la prime régionale délivré par l'organisme bancaire ou copie de l'assignation postale;
- c) Certificat d'inscription à la commune.

5. MODE DE PAIEMENT SOUHAITE

- 1) Compte bancaire n°
- 2) Assignation postale

6. DECLARATION

Nous avons pris connaissance de la réglementation concernant l'octroi de la prime communale complémentaire à la prime de la Région de Bruxelles-Capitale.

Par la présente, nous nous engageons à en respecter les différentes clauses et par conséquent, à ne pas vendre le bien concerné durant cinq années à partir de la date d'encaissement de la prime communale, sous peine de devoir rembourser la prime versée augmentée des intérêts simples au taux légal en vigueur à la date de la décision de recouvrement.

Date :

Signature :

P.S. : Le formulaire doit être envoyé, dûment complété, au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Ixelles, 168a, chaussée d'Ixelles à 1050 Bruxelles, sous pli recommandé, accompagné des documents requis en un seul exemplaire.